L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

VENDREDI MATIN 30 AVRIL.

RÉVÉLATIONS SUR L'INCIDENT BELGE.

L'*Echo du Parlement*, de Bruxelles, publie les renseignements suivants, qui lui sont transmis par son correspondant de Berlin, sur les faits diplomatiques qui ont précédé et suivi la remise de la Note allemande à la Belgique:

Au mois de février dernier, le comte de Perponcher donna lecture dans le cabinet du comte d'Aspremont d'une dépêche de son gouvernement, rédigée en allemand, et renfermant trois griefs accompagnés des réclamations connues. Le comte d'Aspremont demanda et obtint copie de la pièce.

Ce document produisit dans les cercles officiels belges une vive émotion. Le roi fut averti et les ministres se réunirent en conseil. Il fut décidé d'envoyer M. de Borchgrave, chef du cabinet aux affaires étrangères, à Berlin, afin de montrer la pièce au baron Nothomb et de tâcher, avec lui, de donner au gouvernement allemand des explications verbales qui puissent le satisfaire.

Le motif du voyage de M. de Borchgrave fut soigneusement tenu au secret. On voulait absolument, à Bruxelles, éviter que l'affaire transpirât. Les journaux d'ici apprirent que l'honorable fonctionnaire belge était venu à Berlin pour faire l'étude de certaines archives du ministère des affaires étrangères. Cette étude faisait l'objet tout à fait accessoire du voyage.

Le baron Nothomb et M. de Borchgrave se rendirent au ministère des affaires étrangères et cherchèrent sans doute à faire comprendre à M. de Bulow que ni les mandements des évêques belges, ni l'affaire Duchêne, ni l'adresse de quelques têtes chaudes à l'évêque de Paderborn ne constituaient des faits suffisamment graves pour décider le gouvernement à sévir ou à changer la législation.

M. de Bulow répondit-il *stante pede*, ou alla-t-il d'abord consulter le prince de Bismarck, c'est ce que j'ignore; toujours est-il que nos compatriotes ne parvinrent pas à convaincre le secrétaire d'Etat, puisque l'incident a eu des suites.

M. de Borchgrave resta ici, je m'en souviens fort bien, une huitaine de jours, ce qui fait supposer que le baron et lui sont retournés à la charge, et qu'ils ont épuisé tous les moyens de persuasion.

Mais, entre-temps, soit par M. de Bulow, soit par l'un de nos ministres à l'étranger, on apprit ici ou à Bruxelles que le gouvernement allemand avait cru devoir, sans attendre la réponse de la Belgique, faire part de la dépêche adressée au comte Perponcher, aux cabinets de Londres, de Paris, de Saint-Pétersbourg, de Vienne et de La Haye. Pourquoi de la Haye? Il serait intéressant de le savoir.

Le prince de Hohenlohe donna lecture de la pièce au duc Decazes, qui lui demanda dans quel but cette communication lui était faite. Le prince répondit qu'il exécutait un ordre de son gouvernement. Et les deux hommes d'Etat se saluèrent. Il résulte de là qu'*aucune pièce n'accompagnait la dépêche, qu'aucun désir n'était particulièrement exprimé aux puissances.*

La même formalité eut lieu chez le prince de Gortschakoff, chez le comte Andrassy, à La Haye et chez lord Derby.

Aucun de ces gouvernements, hormis celui de Londres, n'a fait une réponse quelconque à la plainte. Il fallait en tout cas d'abord attendre la réponse belge avant de se prononcer dans l'un ou l'autre sens. Lord Derby, pourtant, déclara du coup que la Belgique étant un pays libre, il était à prévoir que son gouvernement se trouverait dans l'impuissance d'offrir à l'Allemagne la satisfaction qu'elle réclamait.

Quand on eut connaissance à Bruxelles de la démarche multiple de l'Allemagne, on prit la résolution de répondre par écrit, droit incontestable, et de procéder de la même manière que l'Allemagne. Le 26 février, le comte d'Aspremont-Lynden adressa au comte de Perponcher une longue dépêche, qui fut également lue aux cabinets sus nommés par nos ministres respectifs.

L'IMPRESSION EN ALLEMAGNE.

Le récent article de la *Post* de Berlin inspire les réflexions suivantes au *Nouvelliste de Dresde*:

"On répand de nouveau des bruits de guerre. Ces bruits sont-ils fondés? Nous croyons qu'ils ne le sont nullement. Avons-nous donc oublié que l'Alliance des trois empereurs est, à ce que l'on dit, une garantie de paix européenne? Nous pensons que les officieux ont reçu l'ordre de remplir leurs colonnes de bruits de guerre pour faire oublier la réponse impolie que la Belgique a faite au prince Bismarck.

Or, la petite Belgique n'aurait pas répondu de cette façon si elle ne s'était pas sentie appuyée par une ou plusieurs puissances. C'est une mauvaise chose que de vouloir faire une police internationale."

Le *Nouvelliste de Dresde* ajoute que le résultat de l'entrevue de Venise est également désagréable au prince Bismarck, mais qu'on n'a cependant conclu aucune alliance catholique contre l'Allemagne. Il termine en déclarant qu'il n'y a, par conséquent, aucune guerre à craindre pour le moment.

Les dépêches ci-après témoignent de l'impression générale en Allemagne et en Angleterre:

Berlin, jeudi soir.

Les journaux de ce soir sont remplis de correspondances de Vienne et de conjectures sur le voyage de l'empereur d'Autriche en Italie. Il est impossible de dire ce qu'il y a de vrai dans les appréciations qui sont faites, mais la possibilité d'une alliance indépendante entre l'Autriche et l'Italie, et de l'adhésion subséquente de la France, est ressentie ici comme une très grave éventualité.

Des articles très travaillés sont consacrés au sujet de la réorganisation de l'armée française, qui est représentée comme une provocation directe à la guerre.

L'esprit public est dans un état de très grand malaise et les conjectures les plus extraordinaires sont en circulation. — (*Daily News.*)

Berlin, 9 avril.

Un sentiment de grand malaise envahit les cercles politiques, et des rumeurs que la paix de l'Europe va être prochainement troublée sont très prédominantes. L'article d'un journal semi-officiel annonçant une prochaine lutte a donné lieu à de grandes discussions, et le sentiment général d'incertitude cause beaucoup d'appréhension. — *Continental Herald.*

Londres, 10 avril.

Les journaux continuent à s'occuper de la correspondance échangée entre l'Allemagne et la Belgique, et de l'article de la *Post*, de Berlin, ils s'attachent à montrer la situation sous un jour moins pessimiste, mais sans renoncer à leurs opinions très décidées en faveur du maintien de l'indépendance de la Belgique.

Le *Times* dit: Le texte de la note allemande confirme notre attente que l'affaire est moins sérieuse qu'on ne croyait. L'Allemagne n'a nullement fait de menace directe; mais les principes qu'elle veut établir sont bien dangereux, et nous sommes sûrs que le gouvernement allemand ne persistera pas dans une idée aussi insoutenable."

Le *Daily News* dit que la publication répétée d'articles comme celui de la *Post* forcerait l'Europe à croire que Berlin veut pousser la France à la guerre.

Sous ce titre: "Nos relations extérieures", la *Gazette de la Croix* publie en tête de ses colonnes l'article suivant, que nous reproduisons sans commentaires:

L'article belliqueux de la *Post*, que nous avons reproduit hier, a produit, à ce que nous apprenons, une impression très pénible dans les cercles politiques. Non pas que l'on regarde comme justifiées à ce point les hypothèses belliqueuses qu'il contient, mais au contraire parce que l'inanité de ces hypothèses est évidente, et que par conséquent il ne faut voir dans ce document étrange qu'une tentative audacieuse de tromper l'opinion publique. Ce sont précisément les cercles les plus élevés qui blâment le plus énergiquement cet article, et un homme très haut placé, d'un jugement très sûr dans les choses de la politique comme dans les affaires militaires, l'a caractérisé tout simplement comme un acte d'obstination et de charlatanisme. *Bloodtoon and Humbug.*

La place où a paru l'article, regardé généralement comme officieux, est également significative: la *Post* paraît être utilisée par certaines gens pour recevoir des expectorations qui paraissent encore être trop bonnes pour la *Gazette de l'Allemagne du Nord*.

SI VIS PACEM! — On écrit de Berlin à l'*Avenir militaire*:

Le 22 mars dernier, c'est-à-dire le jour anniversaire de sa naissance, l'empereur a reçu la nouvelle la plus agréable qui pût être apportée au chef de ce vaste Etat militaire qui s'appelle l'Empire allemand. On lui a appris qu'on venait d'achever la fabrication du fusil Mauser, et que l'armée allemande est, désormais, complètement pourvue de cette arme, sans parler du dépôt de réserve, qui n'est pas inférieur à 50,000 pièces.

D'après les dispositions primitives, la fabrication ne devait être terminée qu'au milieu de 1876, mais les travaux ont été accélérés, "afin, dit un journal officieux, de donner des garanties plus sérieuses à la paix européenne." L'armée bavaroise conserve le fusil Warder; mais la cartouche métallique est la même pour les deux armées, ce qui permettra aux troupes des deux pays de se porter facilement secours, en cas de besoin, sur le champ de bataille.

Parmi les symptômes des dispositions "pacifiques" de l'Allemagne, il convient de citer une mesure toute récente, prise en vue d'une mobilisation éventuelle de l'armée. L'application de cette mesure a commencé le 1er avril et se continuera pendant toute l'année. Il s'agit de pourvoir au logement des troupes régulières de garnison, qui, en cas de mobilisation, doivent évacuer immédiatement les casernes et être réparties chez les habitants. Les casernes laissées libres, sont destinées à recevoir les réservistes appelés sous les drapeaux. Dès aujourd'hui, les autorités militaires ont commencé à s'entendre avec les autorités municipales dans toutes les villes de garnison, pour les arrangements à prendre et la répartition des billets de logement.

TEMPERATURE — 29 avril 1875.

Thermomètre de C. DUHAMEL, opticien

	Fahrenheit	Centigrade
6 A. M.	72	17
12 M.	79	26
3 P. M.	82	28
6 P. M.	78	26

Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce que transporte la malle (excepté les journaux envoyés à des abonnés, d'un bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur la malle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédiée lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être payé par le destinataire. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port. "Un port plein signifie trois cents."

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux (ou davantage) bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un de ces bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par inadvertance par le paiement du port local seulement, pourra être expédié, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux (ou davantage) différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus de la malle: les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes; toutes lettres sur les enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises déloyales sont imprimées ou gravées; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, défigurer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Première classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales); sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques); sur toutes choses ne devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppées ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et renfermant quoique ce soit autre que des suppléments bona fide, des comptes ou des reçus d'abonnement; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachées des lettres, &c., qui doivent payer le port—3 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magasins et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comme suit: sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre; moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour reviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 8 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875, sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront pesés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins le paiement du port ainsi que l'exige la loi.

Troisième classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi, c'est-à-dire, quatre livres. Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les lithographies chromo, les gravures, les semences, les boutures, les bulbes, les racines—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs: 2 cents chacun.

LA LOI NOUVELLE SUR LES IMPOTS.

Voici le texte de la nouvelle loi adoptée par le Congrès sur les impôts, avec les amendements qui y ont été introduits par la Chambre.

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les spiritueux distillés à l'avenir dans les Etats-Unis une taxe de quatre-vingt-dix cents par gallon contenant 50 degrés d'alcool, ou par gallon ordinaire si la liqueur contient moins de 50 degrés.

Cette taxe sera payée par le distillateur, le propriétaire ou le détenteur des spiritueux avant leur enlèvement de l'entrepôt attaché à chaque distillerie.

La partie de l'article 3,251 des *Revised Statutes* des Etats-Unis qui ne s'accorde pas avec la présente disposition est abrogée.

Article 2.—L'article 3,368 des *Revised Statutes* est modifié ainsi qu'il suit: rayer les mots "vingt cents la livre" et les remplacer par les mots "vingt-quatre cents la livre." En même temps, l'article 3,394 des *Revised Statutes* est amendé par la substitution du mot "six" au mot "cinq" partout où il se trouve et par la substitution du mot "soixante-quinze" au mot "soixante."

N. B.—Cette disposition fixe à 24 cents la livre l'impôt sur le tabac, à $6 par mille la taxe sur les cigares et à $2.75 par mille la taxe sur les cigarettes.

Toutefois l'accroissement d'impôt stipulé par le présent article ne s'appliquera pas au tabac, aux cigares ou aux cigarettes sur lesquelles la taxe fixée par la loi existante aura été payée au moment de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.—Il sera perçu sur les mélasses, les mélasses concentrées, les déchets de sucrerie, les sirops de jus de canne, les melados et les sucres classés d'après l'étalon hollandais de couleur, à leur importation des pays étrangers, un droit additionnel égal à vingt cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le melado concentré ou *concreto* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suivant l'étalon hollandais de couleur; et le melado sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne cuit jusqu'au point de devenir du sucre, mais contenant tout le sucre et toute la mélasse produits par l'ébullition, sans avoir été l'objet d'aucune clarification.

Tout produit de la canne à sucre importé dans des sacs, des nattes, des paniers et non dans des caisses ou barils sera considéré comme sucre et taxé en conséquence.

Il est prescrit en outre que le *drawback* sur le sucre raffiné destiné à l'exportation qui est autorisé par l'article 3,019 des *Revised Statutes*, sera diminué d'un pour cent seulement. Le montant de cette réduction sera retenu par les Etats-Unis.

Article 4.—Est abrogée la partie de l'article 2,505 des *Revised Statutes* qui porte que quatre-vingt-dix pour cent seulement des divers droits imposés sur certains articles d'importation par l'article 2,504 seront perçus. Les divers droits établis par le dit article, 2,504 seront perçus sans réduction des dix pour cent dont il est parlé dans l'article 2,505.

ARTICLE 5.—L'accroissement de droits décrété par la présente loi ne s'appliquera à aucune marchandise embarquée sur des navires et se trouvant en route pour les Etats-Unis à la date du 10 février 1875; il ne s'appliquera pas non plus aux marchandises en dépôt dans les entrepôts et les magasins publics à la date de l'adoption de cette loi.

ARTICLE 6.—Aucun des articles de la loi du 8 février 1875 ne sera interprété de manière à imposer un droit sur les étamines à bluter admises précédemment en franchise ou à exiger l'emploi de timbres mobiles sur les livrets de caisses d'épargne lors de l'enregistrement des sommes versées.

L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes:

Mairie de la Nouvelle-Orléans,
Hôtel de Ville, 17 février 1875.
(No 3036—Série d'administration.)

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1875.

Il est ordonné que jusqu'au premier jour de juin 1875, le paiement des taxes de ville pourra se faire comme suit:

Les taxes de 1860 à 1870 inclusivement, entièrement en scrip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville.

Les taxes de 1871, entièrement en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant, le reste en scrip.

Les taxes de 1875, cinquante cents par $100, comptant, le reste, $2.50 par $100 en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, on entend les jugements enregistrés, les certificats d'allocation, les mandats de taxes, l'argent de ville, les certificats de jurés, les certificats de coroner, les certificats d'excès de taxes, les réclamations auxquelles une ordonnance a pourvu, jusqu'en 1874, inclusivement, avec droit de transfert.

Il est de plus ordonné que dans aucune circonstance les conditions de cette ordonnance ne seront prolongées au-delà de l'époque fixée; que toutes les taxes qui n'auront pas été payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 2735, série d'administration, adoptée le 21 avril 1874, et l'ordonnance No 2915, série d'administration, adoptée le 29 décembre 1874, sont, par les présentes, rappelées.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nile-Orléans, le 16 février 1875.

CHARLES J. LEEDS, Maire.

Pour copie conforme:
J. H. HARDY, Secrétaire.

Taxes des Licences Municipales pour 1875.

Nous résumons, pour l'information de nos lecteurs, le projet d'ordonnance sur les licences à payer pour l'année 1875:

Banques, $1000; banques ne recevant pas de dépôts, $300 par tête d'associé; prêteurs sur gage, par tête $750; vente ou achat d'espèces ou valeurs, par tête $500; courtiers en argent, valeurs ou assurances, $100; compagnie ou agence d'assurance contre l'incendie, $500; do., maritime, $500; do., de rivière, $500, les compagnies mixtes devant payer pour chaque branche; compagnie ou agence d'assurance sur la vie, $500; inspecteurs d'assurance, $25; compagnie ou entreprise de transport, $100; imprimeries, $25; graveurs, lithographes, $15; journaux quotidiens, $50 par associé; théâtres, &c., $250; troupes nomades, $10 par jour pour 10 jours et $5 par jour additionnel; musées, $100; joueurs d'instruments, $5; machines électriques, $10; propriétaires de courses, $500; cockpits, $350; hôtels $150 par associé; pension privée où l'on vend des liqueurs fermentées ou spiritueuses $100 par associé; logements garnis, $25 par associé; tout endroit mal famé ouvert au public et où l'on vend des liquides, $250.

Maison de commerce en gros $100 par associé; maison de commerce de détail, $25 par associé; groceries en gros ou en détail où seront vendues des liqueurs à la bouteille $100; restaurant, $100, le tout par tête d'associé.

Stalle ou place aux courses, fair grounds, pique-nique, &c., pour débits de liqueurs, $5 par jour; sans débit de liqueurs, $2 50; stalle aux marchés pour débit de café, thé, chocolat, aliments cuits, éventaires ou baraques sur la levée, pour fruits, etc., $10.

Presse à coton, $150 par associé; coton gin, $100; piquerie de coton, $100; hangars à sucre, $500, le tout par associé.

Stalle pour débits de tabac et cigares, $10; gazier ou plombier, $15 marchands-tailleurs, $20; tailleurs, $10; matelassiers $10, le tout par associé.

Confiseries où des liqueurs sont vendues à la bouteille, $50, au verre, $100, débits de glace, soda, café, thé, gateaux, $10, aussi par associé.

Agence et courtage de navires, $100, maison d'encan, $100, hôpitaux particuliers, $50, par associé.

Racoleurs de marins, coureurs d'hôtels et de bateaux, $25, fabricants de voiles, $10, charpentiers ou constructeurs de navires, calfats, tonneliers, fabricants de pompes et d'agrès, $10, chacun.

Bains publics, $15, agence de journaux, d'annonces, de cartes ou de publications, $10, agents de billets ou de fret de chemins de fer, $50, par associé.

Loterie par compagnie $2,500; toute agence de loterie, à payer par le principal en l'agent, $50.

Courtage de produits ou marchandises et de propriétés, $50, chaque; peseurs ou mesureurs, $30; metteurs ou bouteilles de liquides, $50, chacun.

Raffinerie $300; entrepôts $75; salles de billards $100; allées de 10 quilles $50; galerie de tir, $25; scierie, fabrique de planches, chemins ou persiennes $50 par associé.

Remorqueurs ou bateaux à feu dans les eaux de la Nouvelle Orléans $20; chantier de navires sans dry dock $50; dry dock avec ou sans chantier $100 par propriétaire.

Entreprises d'enterrements $100 par associé; agents de bateaux $50; colporteurs ou vendeurs de bijoux faux ou de vêtements et étoffes $50; colporteurs de mercerie, coutellerie, candi, cigares, images, $10.

Entrepreneurs de bâtisses ou de travaux ou sous-entrepreneurs $25; pharmaciens $25; architectes $25; peintres, vitriers, charpentiers, fabricants de citernes $10.

Fonderie de fer et fabrique de machines $150; fonderie de cuivre et fabrique de machines et modèles $50; ferblantier $25; fabrique de machines sans fonderie $25; fabrique de modèles sans fonderie $15; atelier de réparation pour le fer $25; boutique de serrurier, d'armurier, de forgeron $10 par associé.

Laiterie, $10 par associé; débit d'huître $10, vente d'huîtres en gros $50, vente d'huîtres cuites $25, bureau de placement $25, vétérinaires, pédicures $10; propriétaires de salles pour concerts, bals, réunions $10; toute personne donnant un bal, concert ou une réunion dans un but de profit, paiera chaque fois $10.

Toute personne faisant métier d'acheter ou de vendre des animaux devra être munie d'une licence et payer $100, sous peine de $100 d'amende, et en cas de non-paiement de l'amende, d'un mois de prison.

Salon de barbe $10, boulangerie $10, boucher $10, vidangeur $5, blanchisserie $10, Agents de réclamations, collecteurs, courtiers de douane $20.

Agence commerciale de renseignements $200.

Toute personne ayant des prélarts, charrettes ou des brouettes à louer $25.

Toute personne vendant sur ordre ou échantillon $75.

Galeries photographiques $25. Arrimeurs $50. Marchés particuliers $300. Débit de volailles, gibier, légumes, ailleurs qu'au marché $10.

Chaque abattoir $500.

Toute personne trafiquant au Bazar du marché $10. Débitants de fruits ou de poissons seulement dans un marché $10, de légumes $5.

Avocats, notaires, ajusteurs, chirurgiens, dentistes, sages femmes, $20.

Cafés, buvettes, cabarets, etc., $100. Cafés avec musique instrumentale $200; do avec musique instrumentale et vocale $300; avec représentations théâtrales $1000.

Manèges, vélocipèdromes, cercles à patiner $50.

Toute personne qui exercera plus d'une profession ou métier paiera la licence prévue pour chaque.

Toute profession ou métier non énuméré $10.

Tout wagon d'express ou de transport à un cheval $10; à deux chevaux ou plus $20; tout chariot à un cheval $15, à 2 chevaux ou plus $25; diables à grandes roues $25; charrettes à 4 roues et à ressorts, à un cheval $10; à deux chevaux $15; charrette à bière $15. Tout conducteur d'un véhicule énuméré ci-dessus $10.

Charrette de jardinier $5 par an, charrette ou voiture de laitier $10. Charrette à bras $5 par an.

Voiture de louage $15; cocher de voiture à louer ne stationnant pas sur la voie publique, à un cheval $7 50, à deux chevaux ou plus $10; cocher de voiture à louer stationnant sur la voie publique, à un cheval $10, à deux chevaux ou plus $20.

Tout propriétaire ou cocher d'omnibus ou voiture à passagers $20, le propriétaire ou conducteur de tout char employé pour transporter les passagers sur un chemin de fer urbain $10.

Ecurie $50.

L'ordonnance rapelle les anciennes prescriptions sur le [illegible], le numérotage et l'éclairage des voitures. La section 70 est ainsi conçue:

Sec. 70. Toutes les licences imposées par cette ordonnance sont pour l'année finissant le 31 décembre 1875, l'amende de [illegible] du six mois, à partir du juillet 1875, est autorisée.

Les licences ne sont pas transférables. L'ordonnance rapelle les anciennes prescriptions relatives au non paiement des licences, aux poursuites, à la [illegible] de la ville. Nous suggérons que le Conseil n'ait pas eu le temps de réviser toute cette partie de l'ordonnance qui renferme beaucoup de choses étranges sur les droits respectifs des citoyens et des autorités municipales, mais nous en pensons que la Législature en faira avec le système des licences de ville celles de 1875 seront les dernières que les contribuables auront à payer.

EDITION HEBDOMADAIRE DE L'ABEILLE.

Nous publions régulièrement le samedi matin, une édition hebdomadaire renfermant toutes les matières—littéraires, politiques et autres,—qui ont paru, pendant la semaine, dans l'*Abeille* quotidienne. Cette édition, complète sous tous les rapports, est tout utile aux personnes qui ne peuvent acheter le journal tous les jours. Nous la vendons dans nos bureaux à raison de 10 cts. le numéro.

Bureau de l'Abeille [illegible] [illegible]

[illegible] L. MILLAUDON, [illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE DU MIDWEST.

[illegible]

Samedi et Dimanche 1er et 2 mai.

La pièce sera terminée par le drame légendaire de Kotebue: RIP VAN WINKLE, N. J. [illegible] rôle de Rip Van Winkle; deux [illegible] dans la même soirée.

L'Union Française,

BUREAUX, RUE ST-LOUIS, No. 9.

[illegible]

11juin—1an. L. LABUTOUR.

Taxes de ville de 1875.

Département des Finances, Hôtel de ville, Nile-Orléans, 15 mars 1875.

[illegible]

Deux pour cent du 1er au 30 avril 1875, inclusivement.

1mars—au 30av. ED. PILSBURY, Administrateur.

Guérison gratuite des crises!!!

TOUTE personne atteinte de crises est priée de s'adresser au Dr PRICE, qui lui enverra une bouteille de son remède, par express,

GRATIS!

Les seuls frais sont ceux de l'express, lesquels, vu l'étendue de mes affaires, se montent à peu de chose.

Il étudie

Les crises ou l'épilepsie

depuis nombre d'années; il garantit que son remède opérera une guérison. Ne manquez pas de lui en demander une bouteille; elle ne vous coûtera rien

Et vous Guérira,

quelque opiniâtre que soit le mal, quel que soit le nombre de remèdes que vous ayez essayés en vain.

Il envoie les circulaires et les témoignages

Avec la bouteille.

Donnez votre adresse, votre bureau de poste etc.

Adressez votre demande au

DR. CHAS. T. PRICE,
67 William street, New York.

20 fév—1an

AU PUBLIC.

Aux personnes qui souffrent de Rhumatisme ou de Névralgies.

Témoignage local.

NOUS, soussignés, résidents de la ville de la Nouvelle-Orléans, avons fait l'essai de l'"Anti-Rheumatic Mixture", de M. W. J. Jürgis [illegible], et avons trouvé les vertus médicinales dans l'annonce. Nous le recommandons avec plaisir aux personnes qui souffrent de rhumatisme et de névralgies.

Voir l'annonce.

James Reghe, propriétaire des écuries du No 134 de la rue Baronne.
Stephen Krause, coin des rues Annunciation et Washington.
Charles Hormer, propriétaire du magasin de sellerie du No 591 de la rue Tchoupitoulas.
A. Guth, de la boulangerie du No 2 de la rue Fulton.
Charles Buhler, grocer, coin des rues Gen. Taylor et Magnolia.
Capt. Boyd Robinson, 410 rue des Remparts.
Mme Ann O'Herron, 328 rue du Camp.
A. J. Wickes, 142 rue St. André.
Capt. Wm. Claiborne Harrison, 489 rue Dryades.
Eugène Kreth, propriétaire du Pelican Brewery, No 203 rue Villeré.
George Steinmangel, 188 rue Villeré.
W. A. Kowalski, 392 rue Tchoupitoulas.
John Durning, 18 rue Delachaise.
Capt. Jas. A. Sylvester, 347 rue de Chartres.
Mme M. J. Brua, sage-femme, 331 rue Magasin.
Mme K. Siebrandt, sage-femme, 324 rue du Camp.
M. H. Finegan, [illegible] du Camp et E. U.
O. T. Thompson, grocer, 214 rue des Magasins.

8 mars—1an

I. N. MARKS, President. — T. PRUDHOMME, Vice-Président.
R. H. BENNERS, Secrétaire. — JAS BOYCE, Inspecteur.

—THE—

Firemen's Insurance Company

OF NEW ORLEANS.

(Compagnie d'Assurance des Pompiers de la Nouvelle-Orléans.)

Bureaux, Angle des rues Camp et Gravier.

Assurance contre le feu seulement.

Cette Compagnie ne se charge plus à prendre des risques contre les pertes ou les avaries occasionnées par le feu.

DIRECTEURS:

Jacob Alexander,	Léon Bertoli,
Jos. Fitzpatrick,	C. Taylor Gaiche,
I. N. Marks,	Wm. Marks,
C. Sporl,	Wm. Swan,
L. A. Wiltz,	B. Wormann,
T. B. Cox,	J. Dudenhefer,
Chas. Hunard,	H. Isaacson,
T. Prudhomme,	B. M. Pond,
Geo. Thomas,	Geo Waters.
Emare—1an	

J. DESCA,

ANCIENNE MAISON L. MOULOR,

No. 53... RUE VIEILLE-LEVÉE... No. 53

(Encoignure Bienville.)

Manufacture à vapeur de TABAC A FUMER ET A PRISER.

Et Importateur de CIGARES DE LA HAVANE, TABAC A CHIQUER, PIPES &c.

11 déc—1an. Nouvelle-Orléans.

Compagnie d'Ardoises Chapman.

CARRIÈRE CHAPMAN, en Penn.

Fabrique d'ardoises à toits, de première qualité, Cheminées, Lanternes, Allège de fenêtres, Dalles, &c.

J. BRANDIN FILS, Agent.

Chantier au No 260 de la rue des Remparts, 3e. District.

Les ardoises que fabrique cette compagnie sont garanties; elles ne se fêtrissent, ne se décolorent et ne se détériorent pas. [illegible]

A M. J. BRANDIN.

Nous certifions avoir examiné avec soin les ardoises de la "Chapman Slate Company." [illegible]

Louis H. Pilié, architecte. A. Castaing, architecte. Henry Bruno, architecte. Henry Zeller, couvreur. T. Owla, couvreur. E. F. Shapley, couvreur. Albert Clark, couvreur.

ANT. CARRIÈRE, O. CARRIÈRE, E. L. CARRIÈRE

A. Carrière & Co.,

NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES, IMPORTATEURS DE VINS, EAUX-DE-VIE &c. &c.

No. 43, rue Vieille-Levée.

REÇOIVENT régulièrement: Vins en barriques et en caisses, ordinaires et fins, Porto et Sherry, huiles d'olive.

Avances libérales, sur consignations, à nos amis à Londres, Liverpool, Havre et Bordeaux.

29 sept. 1an

Commercial Insurance Company of New Orleans.

129......RUE DE LA COMMUNE......129

XX. VIEME ETAT ANNUEL.

Conformément aux réquisitions de sa charte la Compagnie publie l'état suivant de ses affaires.

Primes de l'année expirée le 31 mars 1875

[illegible]

Nouvelle-Orléans, [illegible] J. B. GILBERT, Président.

WALTER [illegible], Secrétaire.

LOTERIES.

Seulement 10,000 Numéros.

LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE A NUMÉRO SIMPLE.

[illegible]

LOTS D'APPROXIMATION

[illegible]

EXPLICATION DES LOTS APPROXIMATIFS.

[illegible]

LOTS PAYABLES SANS DÉDUCTION.

Les demandes doivent être adressées à la LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY. Lock box 692, P. O.

Envoyez des mandats de poste ou des lettres.

BALANCES DE FAIRBANKS.

AU No 53 DE LA RUE DU CAMP.

Balanciers de Fairbanks, pour le Coton;

COFFRES-FORTS DE HOMLER, HARMANN & Co., à l'épreuve du feu, les meilleurs qu'il y ait sur le marché;

MOULINS A MAIS ET A CAFÉ, DE TERNER;

BALANCES DE FAIRBANKS pour les Bureaux de Poste, pour peser des paquets de quatre livres et au-dessous, à raison de 1 cents par [illegible] pour toutes les parties des Etats Unis;

PRESSES A COPIER, à ÉCRIRE;

TIROIRS A ARGENT, A RÉVEIL-MATIN;

BALANCES A PLATEFORMES, pour compteurs, Pharmacies, Charbon, etc.

A vendre aux prix de New-York.

AU DEPOT DES BALANCES DE FAIRBANKS,

No 53 de la rue du Camp.

7 mars—1an—V et C.

Dernière saison professionnelle du Dr Curtis à la Nile-Orléans.

Le Dr E. de F. Curtis, M. D. F. R. C. S., de "Manhood, Medical Essays on Marriage" [illegible]

[illegible]

No 6 rue des Remparts, entre les rues Canal et Douane.

[illegible] de 11 h. A. M. à 3 h. P. M. [illegible]

[illegible]

Vins, Liqueurs, Provisions, &c.

LEON QUEYROUZE. [illegible]

QUEYROUZE & BOIS,

MARCHANDS EN GROS DE GROCERIES, VINS, LIQUEURS

[illegible]

Aux Magasins Bleus, Coin Vieille-Levée et Bienville.

17 juil 74—1an

CAZAUX & VERGNOLE

NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES

En Vins, Cognacs et Cordiaux,

75......VIEILLE-LEVÉE......75

NOUVELLE-ORLÉANS.

1mai—1an

CONSULAT DE FRANCE A LA NOUVELLE-ORLÉANS, 11 RUE ST-LOUIS, DE 11 HEURES A 2 HEURES.

Toute pièce devant recevoir la signature du Consul doit être déposée la veille [illegible]

Conformément à la loi, le Consul invite les Français à se faire immatriculer au Consulat [illegible] service militaire.

[illegible]

Des informations sont demandées sur les personnes suivantes:

[illegible]

Le 10 mars 1875. Le Consul de France, VICOMTE PAUL D'ABZAC.

[illegible]

W. L. JURGENS [illegible]

The People's Insurance Company

OF NEW ORLEANS.

[illegible]

MEUBLES

VENTE POSITIVE POUR CLORE, POUR CAUSE DE RETRAIT DU COMMERCE.

—DU—

GRAND Beau Stock,

[illegible]

JOSEPH B. HUBBARD

Au coin des rues

REMPARTS ET PERDIDO

[illegible]

Magnifiques Meubles Sculptés et Meubles Ordinaires de Salons, Salles à manger et

Chambres à Coucher.

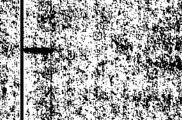

Il faut qu'il soit vendu IMMÉDIATEMENT.

[illegible]

Aux prix les plus avantageux.

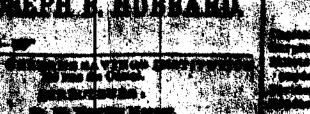

JOSEPH B. HUBBARD.

VENTES JUDICIAIRES. — VENTES A L'ENCAN. — VENTES A L'ENCAN.

La Banque Nationale Mutuelle de la Nouvelle-Orléans vs. A. Miltenberger & Co. [illegible]

[illegible]

EUGENE WAGGAMAN.

PHILIPPE REY vs. la Dame CATHERINE [illegible]

[illegible]

EUGENE WAGGAMAN.

[illegible] vs. Joseph A. Brown.

[illegible]

EUGENE WAGGAMAN.

La Société de Crédit Mobilier de Paris, vs. John T. Dolan.

[illegible]

EUGENE WAGGAMAN.

Sylvester Bleise vs. Louis A. Godchaux.

[illegible]

EUGENE WAGGAMAN.

[illegible]

EUGENE WAGGAMAN.

Somnambule.

LE PROFESSEUR LEMORMAND, [illegible]

[illegible]

ETAT DE LA BANQUE Nationale de l'Etat

[illegible]

Vente sans réserve d'une agréable résidence à étage, avec grands terrains et jardins sur le devant.

PAR S. GUINAULT, Encanteur. [illegible]

[illegible]

PAR HASE & HODGSON.

[illegible]

Mechanics' and Traders' INSURANCE COMPANY,

No. 18 de la rue Carondelet.

[illegible]

Premier état annuel

[illegible]

BILAN DE LA [illegible]

[illegible]

Brodequins, Bouillons, Collerettes, Rubans, Dentelles, Lingerie et "Notions."

PAR HOFFMAN, MARKS & CO.—Alexandre [illegible]

PAR PLACIDE J. SPEAR, Encanteur. [illegible]

[illegible]

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nile-Orléans.

[illegible]

Banque d'Epargne des Citoyens, GREENWALD HALL.

[illegible]

La Compagnie d'Assurance TEUTONIA

[illegible]

New Orleans Crédit Foncier Association.

[illegible]

Compagnie d'Assurance "Hope" DE LA NILE-ORLÉANS.

[illegible]

Examinez ces visites photographiques chez

JOHN H. CLARKE,

[illegible]